

Group 3:	International Atomic Energy List	Groupe 3 :	La Liste internationale d'énergie atomique
Group 4:	Nuclear Non-proliferation	Groupe 4 :	Non-prolifération nucléaire
Group 5:	Miscellaneous Goods	Groupe 5 :	Marchandises diverses
Group 6:	Missile Technology Control Regime	Groupe 6 :	Régime de contrôle de la technologie des missiles
Group 7:	Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation	Groupe 7 :	Non-prolifération des armes chimiques et biologiques
Group 8:	Chemicals for the Production of Illicit Drugs	Groupe 8 :	Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Groups 1 to 3 encompassed Canada's multilateral strategic commitments under COCOM while Groups 4, 6 and 7 represented our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes which are designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Most of the goods controlled in Groups 4, 6 and 7 were contained in Groups 1, 2, 3 and 5 of the 1991 ECL. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

#### Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were four countries on the ACL at the end of 1994: Libya, Yugoslavia (Serbia and Montenegro), Bosnia-Herzegovina and Angola.

#### (A) Additions:

##### Angola

On March 10, 1994, Angola was placed on the ACL in order to comply with a United Nations Security Council Resolution 864/93 of September 15, 1993 that imposed sanctions against the National Union for the Complete Independence of Angola ( UNITA ).

Les groupes 1 à 3 englobent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada dans le cadre du COCOM, alors que les groupes 4, 6 et 7 représentent nos engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à contrôler la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs systèmes de lancement. La plupart des marchandises contrôlées des groupes 4, 6 et 7 étaient contenues dans les groupes 1, 2, 3 et 5 de la LMEC de 1991. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été l'objet de préparation ou de fabrication substantielles hors des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

#### Liste des pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle « de toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés » (LPV). À la fin de 1994, quatre pays y figuraient : la Libye, la Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro), la Bosnie-Herzégovine et l'Angola.

#### (A) Ajouts :

##### Angola

Le 10 mars 1994, l'Angola a été ajouté à la LPV à la suite de la résolution 864/93, prise par le Conseil de sécurité des Nations unies le 15 septembre 1993, afin d'imposer des sanctions contre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA).